

REGLEMENTATION DES AIDES FINANCIERES AUX FAMILLES

MISSIONS PARENTALITE ET INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

Fiche n° 3
Maj : 2023

AIDE A LA GARDE D'ENFANTS A DOMICILE DANS LE CADRE D'HORAIRE DE TRAVAIL ATYPIQUES

Décision Conseil d'Administration du 21 décembre 2018

Cette aide financière individuelle concerne les enfants de moins de 12 ans gardés par une association ou entreprise habilitée, au domicile des parents, pendant des horaires « atypiques », liés à l'activité professionnelle des parents.

Le dispositif est financé principalement par la Caf (/ Msa) et le Conseil Départemental.

Pour chaque famille aidée, la Caf (/Msa) participe à hauteur de 80 % et le Conseil Départemental à hauteur de 20 %.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le dispositif peut être sollicité par la famille en cas de besoin de garde à domicile pendant des horaires atypiques, soit :

- avant 7 h 30
- après 19 h 00
- les samedis, dimanches ou jours fériés

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Avoir un enfant de moins de 12 ans.
- Le parent avec enfants en résidence alternée ou exerçant un droit de visite ou d'hébergement, peut bénéficier de cette aide.
- Exercer une activité professionnelle nécessitant l'absence du **parent isolé** ou des **deux parents** pendant ces horaires atypiques.
- Faire appel à une association ou une entreprise habilitée (récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de la DDETS avec mention des activités des gardes d'enfant.)



NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide calculée mensuellement dépend de :

- ↳ l'âge du plus jeune enfant gardé en horaires atypiques
- ↳ nombre total d'heures de garde (en cumulant tous les modes de garde du plus jeune enfant gardé ouvrant droit au CMG)
- ↳ quotient familial.

- Cette aide est égale à un montant horaire, multiplié par le nombre d'heures atypiques réalisées.
- Pas de droit pour moins de 5 heures de garde en horaires atypiques.
- Un reste à charge de 15 % minimum sera laissé à la famille.
- En cas de non droit au complément mode de garde à domicile ou de droit inférieur à 100 €, c'est le tarif horaire des 6/12 ans qui sera appliqué, et ce, quel que soit l'âge de l'enfant, le nombre d'heures de garde et la situation familiale (ex : parent non gardien, enfants en résidence alternée, etc...).

Montant de l'aide mensuelle				
Quotient Familial ≤ 700 €				
Age du plus jeune enfant	Jusqu'au 3 ans*	De 3 à 6 ans (mois anniversaire)		De 6 à 12 ans
Heures de garde minimales cumulées (**)	au moins 37 h	au moins 19 h	au moins 19 h	au moins 5 h
Heures atypiques mensuelles	au moins 5 h	de 5 h à 33 h	plus de 33 h	au moins 5 h
Montant par heure atypique	8€ / h	8€ / h	14€ / h	19€ / h
Plafond mensuel de l'aide : 1 500 € ; Reste à charge famille : 15 % minimum				

Quotient Familial de 701 € à 1 500 €				
Age du plus jeune enfant	Jusqu'au 3 ans*	De 3 à 6 ans (mois anniversaire)		De 6 à 12 ans
Heures de garde minimales cumulées (**)	au moins 37 h	au moins 19 h	au moins 19 h	au moins 5 h
Heures atypiques mensuelles	au moins 5 h	de 5 h à 33 h	plus de 33 h	au moins 5 h
Montant par heure atypique	6€ / h	6€ / h	12€ / h	17€ / h
Plafond mensuel de l'aide : 1 200 € ; Reste à charge famille : 15 % minimum				

(*) Ou jusqu'au 31/08 de l'année des 3 ans de l'enfant, le bénéfice du montant mensuel maximum applicable aux enfants de 0 à 3 ans étant prolongé jusqu'au mois précédent la rentrée scolaire de septembre.

(**) Tout mode de garde cumulé ouvrant droit au CMG : assistante maternelle, micro-crèche, garde à domicile.

FORMALITÉS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

A réception de l'attestation mensuelle, les financeurs procèdent au paiement de l'aide sur le compte bancaire de la famille.

Un seuil minimal de versement de 5 € est fixé.

Pour les parents dits « non gardiens » (voir page concernant les Bénéficiaires des aides financières aux familles de la réglementation globale), un justificatif complémentaire peut être requis (jugement, attestation sur l'honneur, etc...).



DÉROGATIONS

Une prise en charge des heures de garde au-delà de 7 h 30 et avant 19 h sur le barème « horaires atypiques » est possible dans les cas où les ALSH ou accueils périscolaires n'ouvrent qu'après 7 h 30 ou ferment avant 19 h. Cette dérogation doit être justifiée (précision du lieu d'accueil fréquenté, copie des horaires d'ouverture).

CONTRÔLE

Dans le cadre de sa politique de contrôle, la Caf peut être amenée à effectuer des vérifications. En cas de fausse déclaration (ex : condition d'activité professionnelle non justifiée), l'aide de la Caf est récupérée auprès des familles.

RAPPEL : Toute fausse déclaration est passible de poursuites judiciaires
Les aides financières CAF sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

